RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la lei du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue.

ARRETE

Article ter - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le portail ouest de l'église de SAINT-JEAN-sur-REYSSOUZE (Ain), figurant su cadastre, section B, sous le n° 549 d'une contenance de 3a 60 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire qui serent responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Four Ampliation, L'Attaché d'Administration chargé de la protection des Monuments Historiquès

R. COMBE

Paris, 1e 14 JUIN 1972

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART